

**PRÉFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES**  
**RELATIONS AVEC LES USAGERS**  
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

**ARRETE**  
**portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets**  
**pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)**  
**sur le département du Loiret**

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 3° du II de l'article R.313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 avril 2013 et 21 août 2015 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 portant composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 3° de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant nomination avec voix consultative des membres de la commission de sélection d'appel à projets pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) sur le Loiret ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/201/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'information NOR : INTV1516894N du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de Centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2015 ;

Vu l'avis d'appel à projets du 10 août 2015 pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) sur le département du Loiret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

**Article 1er :** La commission de sélection d'appel à projets pour la création de places de Centres provisoires d'hébergement (CPH) sur le département du Loiret s'est réunie le 27 novembre 2015 à la préfecture du Loiret.

**Article 2 :** La commission de sélection a, après avoir entendu les représentants des associations concernées, rendu sous la forme d'un classement son avis sur les deux projets présentés.

Le classement établi à la majorité des membres de la commission de sélection, avec voix délibérative, est le suivant :

- **1<sup>er</sup> :** Le dossier de l'association COALLIA relatif à l'extension de 40 à 80 places de la capacité d'accueil de l'actuel CPH d'Orléans par la création de 20 nouvelles places et la transformation des 20 places du Service temporaire d'hébergement aux réfugiés (SHTR) ;
- **2<sup>e</sup> :** Le dossier de l'association AIDAPHI relatif à la création d'un CPH de 42 places sur l'agglomération orléanaise.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2015  
Pour le préfet du Loiret et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.